

Madame le commissaire enquêteur

Je rebondis sur la contribution du propriétaire du château de GENCAY qui soutient n'avoir jamais été contacté pour la réalisation de photomontages, si bien que les impacts visuels sur ce monument historique n'ont pas été appréciés.

Il s'agit là d'une "insuffisance" grave de l'étude d'impact qui ne peut que conduire à un avis défavorable.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt de cassation de principe commenté dans la presse, chambres réunies du 22 septembre 2022 n°455658) précise clairement que la covisibilité avec un parc éolien doit s'apprécier même au delà du périmètre légal de protection (500 mètres en principe) :

"4. Il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ou encore à la conservation des perspectives monumentales, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales. Pour rechercher l'existence d'une atteinte de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site. Les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé, dans le second temps du raisonnement, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux mentionnés par cet article et, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme de la commune.

"5. Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations.

"6. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le critère de covisibilité avec des monuments historiques ne pouvait être utilement invoqué pour caractériser une atteinte contraire à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme en raison de l'implantation du projet en dehors du périmètre de protection résultant des articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres moyens soulevés, la ministre de la transition écologique est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué."

Cela suppose donc que des photomontages soient réalisés depuis et à proximité du site.

Cette carence ne peut être rectifiée en l'état puisque ces photomontages devaient être présentés au public dans le cadre de l'enquête publique : elle nuit manifestement à l'information du public, comme elle nuira ensuite à l'administration.

Je vous demande donc de plus fort de rendre un avis défavorable

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV